

Synthèse de la réforme

Modifications récentes légales et réglementaires en Santé au travail

Ce document présente les principaux changements survenus suite à la nouvelle réforme de la Santé au Travail, parue le 20 juillet 2011 (entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2012). Pour plus d'informations, vous pouvez vous adresser à votre Service de Santé au Travail.

«Les missions des services de santé au travail sont assurées par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail comprenant des médecins du travail, des intervenants en prévention des risques professionnels et des infirmiers. Ces équipes peuvent être complétées par des assistants de services de santé au travail et des professionnels recrutés après avis des médecins du travail. Les médecins du travail animent et coordonnent l'équipe pluridisciplinaire.»

Loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail - Art. L. 4622-8.

L'adhésion

« Les droits et obligations réciproques du service de santé au travail interentreprises et de ses adhérents sont déterminés dans les statuts ou le règlement intérieur de celui-ci. Ces statuts et ce règlement sont communiqués à l'entreprise, lors de la demande d'adhésion, avec la grille des cotisations du service de santé au travail interentreprises et un document détaillant les contreparties individualisées de l'adhésion.

Dans les six mois suivant l'adhésion, l'employeur adresse au président du service de santé au travail un document précisant le nombre et la catégorie des salariés à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés. Ce document est établi après avis du ou des médecins du travail intervenant dans l'entreprise. Il est ensuite soumis au comité d'entreprise.

Il est tenu à disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. »

Décret n° 2012-137 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail - Art. D. 4622-22.

Le médecin du travail

« Le médecin du travail est le conseiller de l'employeur, des travailleurs, des représentants du personnel et des services sociaux, notamment sur :

1. L'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise ;
2. L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la santé physique et mentale, notamment en vue de préserver le maintien dans l'emploi des salariés ;
3. La protection des travailleurs contre l'ensemble des nuisances, et notamment contre les risques d'accidents du travail ou d'exposition à des agents chimiques dangereux ;
4. L'hygiène générale de l'établissement ;
5. L'hygiène dans les services de restauration ;
6. La prévention et l'éducation sanitaires dans le cadre de l'établissement en rapport avec l'activité professionnelle ;
7. La construction ou les aménagements nouveaux ;
8. Les modifications apportées aux équipements ;
9. La mise en place ou la modification de l'organisation du travail de nuit.

Afin d'exercer ces missions, le médecin du travail conduit des actions sur le milieu de travail, avec les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire dans les services de santé au travail interentreprises, et procède à des examens médicaux. Dans les services de santé au travail interentreprises, l'équipe pluridisciplinaire et, le cas échéant, le service social du travail se coordonnent avec le service social du travail de l'entreprise.»

Décret n°2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail - Art. R. 4623-1.

«Le médecin du travail assure personnellement l'ensemble de ses fonctions, dans le cadre des missions définies à l'article R. 4623-1. Elles sont exclusives de toute autre fonction dans les établissements dont il a la charge et dans le service interentreprises dont il est salarié. Toutefois, **le médecin du travail peut confier certaines activités, sous sa responsabilité, dans le cadre de protocoles écrits, aux infirmiers,**

aux assistants de service de santé au travail ou, lorsqu'elle est mise en place, **aux membres de l'équipe pluridisciplinaire**. Pour les professions dont les conditions d'exercice relèvent du code de la santé publique, ces activités sont exercées dans la limite des compétences respectives des professionnels de santé déterminées par les dispositions de ce code.»

Décret n°2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail - Art. R. 4623-14.

« **Le médecin du travail est habilité à proposer des mesures individuelles telles que mutations ou transformations de postes**, justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé physique et mentale des travailleurs.

L'employeur est tenu de prendre en considération ces propositions et, en cas de refus, de faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

En cas de difficulté ou de désaccord, l'employeur ou le salarié peut exercer un recours devant l'inspecteur du travail. Ce dernier prend sa décision après avis du médecin inspecteur du travail. »

Décret n°2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail - Art. L. 4624-1

Le personnel infirmier

« L'infirmier recruté dans un service de santé au travail est diplômé d'Etat ou a l'autorisation d'exercer sans limitation dans les conditions prévues par le code de la santé publique. Si l'infirmier n'a pas suivi une formation en santé au travail, l'employeur l'y inscrit au cours des douze mois qui suivent son recrutement et favorise sa formation continue. »

« **Un entretien infirmier peut être mis en place** pour réaliser les activités confiées à l'infirmier par le protocole prévu à l'article R. 4623-14. **Cet entretien donne lieu à la délivrance d'une attestation de suivi infirmier qui ne comporte aucune mention relative à l'aptitude ou l'inaptitude médicale du salarié.** »

Décret n°2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail - Art. R. 4623-31 et R. 4623-29.

L'intervenant en Prévention des Risques Professionnels (IPRP)

« **L'intervenant en prévention des risques professionnels** a des compétences techniques ou organisationnelles en matière de santé et de sécurité au travail. Il dispose du temps nécessaire et des moyens requis pour exercer ses missions. »

« L'intervenant en prévention des risques professionnels participe, dans un objectif exclusif de prévention, à la préservation de la santé et de la sécurité des travailleurs et à l'amélioration des conditions

de travail. Dans ce cadre, **il assure des missions de diagnostic, de conseil, d'accompagnement et d'appui**, et communique les résultats de ses études au médecin du travail. »

Décret n°2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail - Art. R. 4623-37 et R. 4623-38.

L'Assistant de Service de Santé au Travail (ASST)

« Dans les services de santé au travail interentreprises, **l'assistant de service de santé au travail** apporte une assistance administrative au médecin du travail et aux autres membres de l'équipe pluridisciplinaire dans leurs activités.

Il contribue également à repérer les dangers et à identifier les besoins en santé au travail, notamment dans les entreprises de moins de vingt salariés. Il participe à l'organisation, à l'administration des projets de prévention et à la promotion de la santé au travail et des actions du service dans ces mêmes entreprises. »

Décret n°2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail - Art. R. 4623-40.

Suivi de l'état de santé du salarié

Examen d'embauche

« Sauf si le médecin du travail l'estime nécessaire ou lorsque le salarié en fait la demande, un nouvel examen médical d'embauche n'est pas obligatoire lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1. Le salarié est appelé à occuper un emploi identique présentant les mêmes risques d'exposition ;
2. Le médecin du travail intéressé est en possession de la fiche d'aptitude établie en application de l'article R. 4624-47 ;
3. Aucune inaptitude n'a été reconnue lors du dernier examen médical intervenu au cours :
 - a. Soit des vingt-quatre mois précédents [et non plus des douze mois précédents] lorsque le salarié est à nouveau embauché par le même employeur ;
 - b. Soit des douze derniers mois [et non plus des six derniers mois] lorsque le salarié change d'entreprise. »

Décret n°2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail - Art. R. 4624-12.

Examen périodique

« Le salarié bénéficie d'examens médicaux périodiques, au moins tous les vingt-quatre mois, par le médecin du travail. Ces examens médicaux ont pour finalité de s'assurer du maintien de l'aptitude médicale du salarié au poste de travail occupé et de l'informer sur les conséquences médicales des expositions au poste de travail et du suivi médical nécessaire.

Sous réserve d'assurer un suivi adéquat de la santé du salarié, l'agrément du service de santé au travail peut prévoir une périodicité excédant vingt-quatre mois lorsque sont mis en place des entretiens infirmiers et des actions pluridisciplinaires annuelles, et, lorsqu'elles existent, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes. »

Décret n°2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail - Art. R. 4624-16.

Surveillance médicale renforcée

« Bénéficiaire d'une surveillance médicale renforcée :

1. Les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans ;
2. Les femmes enceintes ;
3. Les salariés exposés :
 - a. A l'amiante ;
 - b. Aux rayonnements ionisants ;
 - c. Au plomb dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160 ;
 - d. Au risque hyperbare ;
 - e. Au bruit dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 4434-7 ;
 - f. Aux vibrations dans les conditions prévues à l'article R. 4443-2 ;
 - g. Aux agents biologiques des groupes 3 et 4 ;
 - h. Aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1 et 2 ;
4. Les travailleurs handicapés. »

« Sous réserve de la périodicité des examens prévue aux articles R. 4624-16 et R. 4451-84, le médecin du travail est juge des modalités de la surveillance médicale renforcée, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes. Cette surveillance comprend **au moins un ou des examens de nature médicale selon une périodicité n'excédant pas vingt-quatre mois.** »

Décret n°2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail - Art. R. 4624-18 et R. 4624-19.

Visite de reprise

« Le salarié bénéficie d'un examen de reprise du travail par le médecin du travail :

1. Après un congé de maternité ;
2. Après une absence pour cause de maladie professionnelle ;
3. Après une absence d'au moins trente jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel. »

Décret n°2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail - Art. R. 4624-22.

Déclaration d'inaptitude

« Le médecin du travail ne peut constater l'inaptitude médicale du salarié à son poste de travail que s'il a réalisé :

1. Une étude de ce poste ;
2. Une étude des conditions de travail dans l'entreprise ;
3. Deux examens médicaux de l'intéressé espacés de deux semaines, accompagnés, le cas échéant, des examens complémentaires.

Lorsque le maintien du salarié à son poste de travail entraîne un danger immédiat pour sa santé ou sa sécurité ou celles des tiers ou lorsqu'un examen de pré reprise a eu lieu dans un délai de trente jours au plus, l'avis d'inaptitude médicale peut être délivré en un seul examen. »

Décret n°2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail - Art. R. 4624-31.

Contestation des avis médicaux d'aptitude ou d'inaptitude

« L'avis médical d'aptitude ou d'inaptitude mentionne les délais et voies de recours. »

« En cas de contestation de cet avis médical par le salarié ou l'employeur, le recours est adressé dans un délai de deux mois, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'inspecteur du travail dont relève l'entreprise. La demande énonce les motifs de la contestation. »

« La décision de l'inspecteur du travail peut être contestée dans un délai de deux mois devant le ministre chargé du travail. »

Décret n°2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail - Art. R. 4624-34, R. 4624-35 et R. 4624-36.

Pour plus d'informations, adressez-vous à votre Service de Santé au Travail
ou rendez-vous sur www.presanse.org